



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

4^{ème} Bureau

ARRETE N° UR 2010-387

LE PREFET DE POLICE

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu les dispositions du Code du Sport relatives à la sécurité des manifestations sportives, notamment l'article L 332-16 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-288 du 15 mars 2006 fixant les modalités d'application de l'article 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Considérant que pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives, il appartient au Préfet de Police de prendre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public à l'encontre d'une personne qui, par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public, en application de l'article L 332-16 du Code du Sport susvisé ;

Considérant qu'en application du même article, le Préfet de Police peut également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure, l'obligation de répondre, au moment où se déroulent les manifestations sportives qui lui sont interdites, aux convocations de toute autorité désignée à cette fin ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant le caractère et très grave d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football de l'équipe du Paris Saint Germain ;

Considérant que M. BATTIKH (Sami) supporter du Paris Saint-Germain, s'est fait remarquer par son comportement violent, en préambule de la rencontre de football opposant l'équipe du Paris Saint-Germain à celle de l'AS Saint Etienne, au Parc des Princes, le 7 août 2010 ;

Considérant en particulier que M. BATTIKH (Sami) a fait partie d'un groupe d'environ deux cents supporters qui, sans autorisation préfectorale, ont manifesté devant un barrage de police aux abords du Parc des Princes, afin de montrer leur mécontentement face à la nouvelle politique d'abonnement décidée par les dirigeants du club parisien ;

Considérant en particulier que M. BATTIKH (Sami) en compagnie des autres manifestants, s'est employé à bloquer l'accès du stade aux spectateurs munis de billets ;

Considérant que les forces de l'ordre, agissant sur instructions, ont procédé à la libération de la voie publique pour permettre aux spectateurs munis de billets d'accéder à l'enceinte sportive ;

Considérant qu'à cette occasion M. BATTIKH (Sami) a fait partie des manifestants qui se sont opposés physiquement à cette opération en refusant de respecter les injonctions policières, en chargeant les forces de l'ordre, en les invectivant et en lançant des fumigènes allumés ou tout autre objets en leur possession sur les policiers, risquant de provoquer des blessures aux personnes ou des dégradations de biens ;

Considérant que M. BATTIKH (Sami) a été interpellé à cette occasion et conduit à un commissariat de police ;

Considérant, que M. BATTIKH (Sami) par son comportement d'ensemble, constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des rencontres de football de l'équipe du Paris Saint-Germain ;

Considérant l'organisation prochaine des matchs de l'équipe du Paris Saint-Germain au Parc des Princes à Paris ou à l'extérieur ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du Directeur de la police générale,

A R R E T E

Article 1^{er} - Il est interdit à M. BATTIKH (Sami) de pénétrer et de se rendre aux abords des enceintes où se déroulent des manifestations sportives de l'équipe de football du Paris Saint-Germain à compter du 9 août 2010 jusqu'au 12 septembre 2010 inclus.

Article 2 - M. BATTIKH (Sami) [redacted] arrondissement est tenu de répondre à la convocation que le Directeur de la Sécurité de l'Agglomération Parisienne lui fixera au commissariat central du 20^{ème} arrondissement sis 3 rue des Gatines, au moment du déroulement des manifestations sportives relevant de l'article 1er.

Article 3 - M. BATTIKH (Sami) est tenu d'informer de manière circonstanciée, sans délai et par tous moyens l'autorité qui l'a convoqué de toute impossibilité de déférer à une convocation dans les locaux qui lui ont été fixés.

Au vu des arguments présentés par M. BATTIKH (Sami) un autre lieu de convocation peut alors lui être fixé par l'autorité chargée de la convocation.

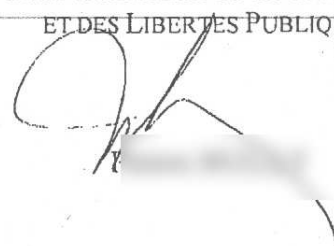
Article 4 - Le fait, pour M. BATTIKH (Sami) de ne pas se conformer à l'interdiction prononcée en application de l'article 1^{er} du présent arrêté ou de ne pas déférer à la convocation prévue à l'article 2 du présent arrêté sans invoquer une impossibilité conformément à l'article 3 l'expose à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 3 750 €.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 6 - Le Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police et le et le Directeur de la Police Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BATTIKH (Sami).

Fait à Paris, le 11 août 2010

POUR LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE
LE SOUS-DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE
ET DES LIBERTES PUBLIQUES



NB : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.